

**Convention – Office
intercommunal de l'état civil de
Chêne-Bougeries – Voirons**

LC 26 132

du 6 novembre 2001

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2002)

CONVENTION

conclue entre

LA COMMUNE DE CHÊNE-BOUGERIES,

Mairie – route de Chêne 136,
1224 Chêne-Bougeries
représentée par Mme Marie-Alix GOUDA, maire

LA COMMUNE DE PUPLINGE,

Mairie – route de Graman 68-70,
1241 Puplinge
représentée par M. Michel PITTELOU, maire

LA COMMUNE DE JUSSY,

Mairie – route de Jussy 312,
1254 Jussy
représentée par M. Michel TERRIER, maire

LA COMMUNE DE PRESINGE,

Mairie – route de Presinge 116,
1243 Presinge
représentée par M. Ferdinand LE COMTE, maire

(ci-après : les parties)

Chapitre I Préambule

Art. 1

¹ En conformité avec l'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil et selon les directives édictées par la direction cantonale de l'état civil, il est constitué, pour l'arrondissement comprenant les communes de Chêne-Bougeries, Puplinge, Jussy et Presinge un Office intercommunal de l'état civil situé à Chêne-Bougeries.

² Les locaux de l'Office intercommunal de l'état civil (ci-après : l'Office) sont situés 4, route du Vallon, à Chêne-Bougeries, dans la maison Sismondi dont la Commune de Chêne-Bougeries est propriétaire.

³ La présente Convention est destinée à fixer les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre du fonctionnement de l'Office, destiné aux habitants des 4 communes concernées.

Chapitre II Début et durée de la Convention

Art. 2

¹ La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, dès l'ouverture de l'Office ainsi créé.

² Elle est conclue pour une durée indéterminée, en tous les cas, tant et aussi longtemps que l'Office sera en activité.

³ La présente Convention peut être modifiée et/ou adaptée en tout temps, sur demande de l'une ou l'autre des parties, selon accord entre elles et après consultation de l'autorité cantonale de surveillance. Elle peut être résiliée et/ou renégociée sur la base des mêmes principes.

Chapitre III Personnel de l'Office intercommunal de l'état civil

Art. 3

¹ Dès le 1^{er} janvier 2002, le personnel de l'Office est constitué d'une responsable et d'une collaboratrice travaillant toutes deux à 80%. Elles seront secondées par une collaboratrice travaillant entre 40 et 50%. Ces taux d'activité pourront être modifiés en fonction des besoins et d'un commun accord entre les parties lors de l'élaboration du budget annuel.

² En accord avec les communes partenaires, la Commune de Chêne-Bougeries engage le personnel de l'Office et le rétribue selon les conditions usuelles et sur la base des contrats de travail et du statut du personnel en vigueur au sein de la Commune de Chêne-Bougeries.

³ Pour toute décision importante concernant le personnel de l'Office, relative notamment à l'engagement, à la modification du taux d'activité ou à un licenciement, l'accord des parties est nécessaire.

Chapitre IV Droits et obligations des parties

Art. 4 Charges et revenus

Les charges et revenus de l'Office sont les suivants :

- charges de personnel;
- frais d'entretien des locaux et loyer de l'Office;
- autres frais de fonctionnement;
- revenus provenant des actes d'état civil.

Art. 5 Répartition des charges et revenus, budget et comptes

¹ L'exercice comptable est annuel, il coïncide avec l'année civile. Les comptes administratifs sont arrêtés à la date du 31 décembre.

² Les charges et revenus de l'Office font l'objet d'un budget annuel présenté aux parties en septembre de l'année précédant chaque exercice; le budget de l'exercice 2002 est annexé à la présente Convention.

³ Les charges nettes de l'Office sont réparties entre les communes partenaires au prorata du nombre de leurs habitants au 30 juin de l'exercice en cours.

⁴ Les parties disposent d'un délai de 60 jours dès réception de la répartition des frais pour payer leur part à la Commune de Chêne-Bougeries. La répartition est facturée au début de chaque semestre, le solde éventuel étant facturé dans les semaines qui suivent la clôture annuelle de l'exercice comptable, soit entre la fin janvier et la mi-février.

⁵ Les comptes de l'Office sont tenus par la Commune de Chêne-Bougeries et contrôlés par ses réviseurs. Ils sont en tout temps à la disposition des parties.

Art. 6 Représentation, délégation et gestion

¹ La Commune de Chêne-Bougeries est déléguée par les autres communes pour les représenter pour toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Office dans ses relations avec des tiers.

² Sur délégation, la Commune de Chêne-Bougeries est chargée de veiller au bon fonctionnement des équipements de l'Office et prend les engagements nécessaires dans les limites du budget accepté par les parties.

³ Les autorités des communes partenaires ont accès à tout document relatif au fonctionnement de l'Office.

Art. 7 Séances – Convocations

¹ Les parties se réuniront sur convocation envoyée au moins 20 jours à l'avance, aussi souvent que l'intérêt de l'Office intercommunal l'exige, mais au moins 2 fois par année, pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte de fonctionnement et le compte d'investissement.

² Les parties peuvent être convoquées en tout temps par écrit, au moins 20 jours à l'avance, à la demande des autorités des communes partenaires.

Art. 8 Modifications

Les modifications de la présente Convention doivent être décidées par les représentants des parties.

Art. 9 Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité simple.

² Les décisions des parties sont inscrites dans un procès-verbal.

Art. 10 Dispositions particulières

Les engagements financiers annuels, pris par chaque partie dans le cadre de la présente Convention, restent conditionnés à l'approbation de leur Conseil municipal.

Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les représentants des communes partenaires qui, eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Chapitre V Dispositions complémentaires

Art. 12 Retrait d'une commune

¹ Chaque commune partenaire garde le droit de se retirer de l'Office moyennant un préavis d'au moins une année pour la fin d'un exercice.

² La commune qui se retire paie à l'Office ou reçoit de ce dernier un dédommagement partiel, fixé d'un commun accord entre les communes partenaires, à défaut par arbitrage de l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 13 Dissolution

¹ La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des représentants des communes convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

² En cas de dissolution, le solde éventuel est réparti entre les communes partenaires, selon la clé de répartition prévue à l'article 5 de la présente Convention.

Art. 14 Droit applicable

¹ Pour le surplus, sauf disposition contraire de la présente Convention, les articles 530 à 551 du code des obligations relatifs au contrat de société simple sont applicables entre les parties.

² Sont réservées les dispositions du droit cantonal et fédéral applicables.

Art. 15 For

¹ Tous les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis exclusivement aux tribunaux cantonaux.

² Un recours au Tribunal fédéral est toutefois réservé.